Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 253 442 du 26 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 aout 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kangu (Bas-Congo) et résident de Matadi, d'ethnie Mundibu et de religion catholique. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.*

Le 12 décembre 2016, vous avez quitté le Congo par avion. Après un séjour en Turquie, vous êtes arrivé en Belgique le 20 aout 2017. Huit jours plus tard, vous y introduisiez ***votre première demande de protection internationale****, aux motifs suivants :*
En 2014, vous êtes agent de change à Matadi lorsqu'[E. M.], un ami, vous invite à rejoindre une groupe travaillant pour le gouverneur de la province du Bas-Congo, [J. M.]. Avec vos cinq comparses, vous effectuez différentes missions dans ce cadre : créer le désordre lors de rassemblements de l'opposition, participer à l'assassinat d'[A. M.] (candidat gouverneur du Bas-Congo), lancer des pierres sur [M. N.] lors d'un meeting à Matadi.
Vous travaillez également, avec ce même groupe, pour d'autres partis politiques comme l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) et le MLC (Mouvement de Libération du Congo). Notamment, vous avez jeté des pierres et des sacs d'urine sur le Président Kabila lors d'une de ses visites à Boma.
Vous n'avez pas rencontré de problèmes en lien avec votre collaboration pour l'UDPS et le MLC. Par contre, dans le cadre de vos missions pour le gouverneur [M.], vous avez à plusieurs reprises réclamé l'argent promis car vous ne receviez pas la somme convenue. Vous êtes arrêté et brièvement détenu à trois reprises dans un cachot de Matadi, probablement parce que vous réclamez votre dû.
[E. M.] décède subitement et vous suspectez un assassinat. Vous craignez dès lors pour votre vie d'autant plus que [G.], l'un des membres du groupe, vous accuse auprès du gouverneur, tout comme il a accusé [E.], d'être un traitre. En outre, après votre dernière détention, vous recevez une convocation du parquet général. Votre tante maternelle épaulée d'un colonel vous aide à quitter le pays. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez par votre frère et votre tante maternelle que la famille d'[E.] vous menace en raison de la mort de leur fils et porte plainte contre vous un peu partout.
A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de signification de jugement du tribunal de la paix de Matadi en original.
Le 30 janvier 2018, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les contradictions et invraisemblances qui émaillaient l'ensemble de votre récit étaient telles qu'elles empêchaient de lui accorder quelque crédit, qu'il s'agisse de votre appartenance à un groupe travaillant pour le gouverneur du Bas-Congo, des actions menées dans ce cadre, de celles menées en faveur de l'UDPS et du MLC, des détentions subies, du décès d'[E.] et des menaces de sa famille. En outre, le Commissariat général soulignait que le document versé (votre acte de naissance) ne modifiait pas ce qui précède et que la situation sécuritaire prévalant alors ne justifiait pas l'octroi d'une protection. Vous n'est pas allé en recours contre cette décision.
Le 20 décembre 2019, sans être depuis votre procédure précédente retourné au Congo, vous avez introduit une ***seconde demande de protection internationale*** *auprès des autorités belges compétentes. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir, en 2019, fait croire à un ami que vous étiez de retour au Congo, et vous trouviez à Kinshasa. Croyant cette information, la famille d'[A. M.] a porté plainte contre vous et vous avez été convoqué à la police. Vous déposez deux convocations émises les 27 et 30 novembre 2019 à Matadi, chacune accompagnée d'un second exemplaire sur papier carbone, deux photos sur lesquelles vous apparaissez exerçant votre activité d'agent de change, et, enfin, une enveloppe DHL provenant de [N. V.] et adressée à [T. E. E.].*
Vous précisez avoir un enfant né en Belgique le 25 mars 2020, mais n'invoquez aucune crainte pour ou en lien avec ce dernier ».

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparait ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif. Toutefois, il estime que le « *secundo* » du motif relatif aux convocations déposées par le requérant manque de pertinence (décision, p. 2, 11e alinéa) ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « violation *de* l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration », « de l'erreur manifeste d'appréciation, […], […] [ainsi que] des articles 48/3, […] 48/4 [et 57/6/2] de la loi sur les étrangers de 1980 » (requête, p. 7).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.
Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[…] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents que le requérant a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1.1. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de parler « "d'anomalies", mais […] [de ne pas avoir] vérifié la forme et le contenu des convocations congolaises » ; elle souligne qu' « aucun rapport à ce sujet ne se trouve dans le dossier administratif » (requête, p. 8).

Le Conseil constate, au contraire, que les anomalies relevées par la partie défenderesse portent sur le fond et la forme des convocations que le requérant a produites à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ; la partie défenderesse a, dès lors, pu à bon droit estimer que ces anomalies établissent que ces deux convocations ne disposent pas de la force probante nécessaire pour constituer des nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime, dès lors, que le reproche de la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir joint de rapport au dossier administratif, manque de toute pertinence.

7.4.1.2. En outre, le Conseil relève une anomalie supplémentaire dans la convocation établie le 27 novembre 2019. En effet, il est précisé sur cette convocation que le requérant doit se présenter au bureau de l'OPJ le vendredi 28 novembre 2019 ; or, le 28 novembre 2019 n'est pas un vendredi mais un jeudi.

7.4.2. Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste muette sur les autres motifs de la décision attaquée ; le Conseil estime cette motivation pertinente et il s'y rallie dès lors entièrement.

7.4.3. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.4.4. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparait ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié (requête, p. 3).

8.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaitre la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparait ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PAYEN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PAYEN	M. WILMOTTE